





ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

QUI condamne à une amende la veuve Valade *& le ſieur* Prault, *Imprimeurs, pour avoir eu dans leurs Imprimeries des Compagnons Imprimeurs ſans billets de congé.*

Du 15 Septembre 1786.

Extrait des Regiſtres du Conſeil d'État.

LE ROI s'étant fait repréſenter en ſon Conſeil les procès-verbaux de viſites faites par les Syndic & Adjoints de la Librairie de Paris dans les Imprimeries de cette Ville, les 9, 10 & 11 Août dernier, Sa Majeſté auroit reconnu que la facilité avec laquelle les Ouvriers ſont reçus dans quelques Imprimeries, ſans avoir préalablement repréſenté les billets de congé du Maître qu'ils quittent, eſt en partie cauſe de l'inſubordination de ces Ouvriers & de leur refus de travailler au prix courant de l'Imprimerie, ou à celui fixé par les Officiers de la Chambre Syndicale; que de ce déſordre réſultoit un renchériſſement également nuiſible aux Auteurs & au commerce, ſans aucun avantage réel pour les Ouvriers, la plupart d'entre eux ne travaillant plus que trois jours de la ſemaine, parce que le ſalaire de ces trois jours ſuffit à tous leurs beſoins : que d'ailleurs ils ne ſe conforment à aucun des Réglemens auxquels ils ſont aſſujettis, parce qu'ils ſont aſſurés de trouver de l'ouvrage chez un autre Maître, ſi celui chez lequel ils ſont veut les rappeller à la regle : que du nombre des huit Imprimeurs

qui n'ont pu repréſenter tous les billets de congé de leurs Ouvriers, lors deſdites viſites, ſix ou les ont retrouvés, ou ſe les ſont procurés depuis: que la veuve Valade ſe ſeroit vainement excuſée d'en repréſenter pour ſix Ouvriers, ſous prétexte qu'ils arrivoient de Province quand ils ſont entrés chez elle, l'Arrêt du 9 Octobre 1724, article III, défendant auſſi expreſſément cette admiſſion ſans billet pour les Ouvriers arrivant de Province que pour ceux qui auroient déja travaillé à Paris: que celui du 27 Août 1731 le défend également pour tous les Compagnons ſans diſtinction: que le ſieur Prault n'avoit pu repréſenter les billets de douze Ouvriers, au nombre deſquels ſe trouvent les nommés Delaiſtre & Barbier, quoiqu'à leur ſortie de l'Imprimerie du ſieur Didot aîné, auquel il les a renvoyés après les avoir occupés pendant douze jours, il eût été averti, par un billet circulaire des Syndic & Adjoints, de ne pas les recevoir, attendu qu'ils n'avoient pas de billets de congé: qu'il eſt d'autant plus néceſſaire de maintenir les Réglemens à cet égard, qu'ils ont d'ailleurs ſagement pourvu aux juſtes réclamations des Ouvriers, en établiſſant différentes Chambres Syndicales où les Ouvriers peuvent porter leurs plaintes, & obtenir du Syndic, ou d'un Adjoint en ſon abſence, un billet de congé, quand le Maître, après avoir été entendu, leur en refuſe un mal-à-propos; mais que certains Ouvriers qui ne cherchent qu'à innover & à éluder la diſpoſition des Réglemens, ſe refuſent également & à faire arbitrer par les Officiers de la Chambre le prix de leurs travaux, ou à ſe ſoumettre audit arbitrage & à reconnoître leur juriſdiction ſur les cauſes du refus des billets de congé. A quoi voulant pourvoir; LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, de l'avis de M. le Garde des Sceaux, a ordonné & ordonne que le Réglement du 28 Février 1723, art. XXXI, & les Arrêts du Conſeil des 9 Octobre 1724, 27 Août 1731 & 30 Août 1777, ſeront exécutés ſuivant leur forme & teneur: en conſéquence fait défenſes à tous Maîtres & veuves de Maîtres Imprimeurs du Royaume, ſous les peines y portées, de donner à travailler à aucuns Ouvriers Imprimeurs, s'ils ne préſentent un billet de congé du Maître qu'ils quittent, viſé des Syndic & Adjoints, s'il y a

Chambre Syndicale dans la Ville où ils travaillent, ou du Juge du lieu exerçant la police, s'il n'y a point de Chambre Syndicale; & en cas de refus injuſte du Maître, un billet des Syndic & Adjoints de la Chambre Syndicale, ou du Juge du lieu exerçant la police, ſi le Maître de chez lequel ils ſortent n'habite pas une Ville où il y ait une Chambre Syndicale: permet néanmoins Sa Majeſté à un Ouvrier arrivant de Province, qui auroit perdu ſon billet de congé, de s'adreſſer directement, ou par lettre, au Syndic, qui pourra lui donner un billet proviſoire portant permiſſion de travailler, juſqu'à ce que ledit Syndic ſe ſoit informé du Maître que l'Ouvrier dira avoir quitté, s'il eſt ſorti ſuivant les Réglemens. Veut & entend Sa Majeſté que les Ouvriers qui auront contrevenu au Réglement en quittant leur Maître, ſoient tenus d'y retourner; fait défenſes à tous Imprimeurs de leur donner de l'ouvrage, juſqu'à ce qu'ils y aient ſatisfait: enjoint Sa Majeſté aux Syndic & Adjoints de chaque Chambre Syndicale de faire des viſites fréquentes dans les Imprimeries de leur reſſort, pour vérifier s'il n'y a pas d'autres Ouvriers que ceux portés ſur la liſte que chaque Maître eſt obligé d'envoyer auxdites Chambres, ſuivant les Réglemens; & dans le cas où ils en trouveront d'autres, leur enjoint Sa Majeſté d'en dreſſer procès-verbal, qu'ils enverront à M. le Garde des Sceaux, & d'y faire mention ſi on leur a préſenté ou non le billet de ſortie deſdits Ouvriers, viſé comme ci-deſſus; duquel procès-verbal ils laiſſeront un double au Maître qui le ſignera avec eux, ou feront mention de ſon refus. Lorſque leſdits Syndic & Adjoints ne pourront aller faire les viſites dans les Villes de leur reſſort où ils ne réſident pas, ils pourront requérir les Officiers de Police deſdites Villes de les faire, en leur envoyant la liſte des Ouvriers de chaque Imprimerie de leur Ville, ce que leſdits Officiers de Police ſeront tenus de faire ſans frais, ſur la ſimple requiſition des Syndic & Adjoints, lors de laquelle viſite il ſera pareillement dreſſé procès-verbal des contraventions, lequel ſera envoyé par leſdits Officiers de Police à M. le Garde des Sceaux. Ordonne Sa Majeſté que toutes les diſcuſſions qui ſurviendront entre les Ouvriers & les Maîtres,

ſoit à raiſon des prix des ouvrages, ſoit à raiſon des billets de congé, ſeront portées pardevant les Syndic & Adjoints au premier jour de Chambre Syndicale, pour y être par eux, Parties ouies, ſtatué ſur le champ & ſans frais, conformément aux Réglemens. Modere Sa Majeſté, par grace & ſans tirer à conſéquence, à cinquante livres l'amende de trois cens livres portée par les Réglemens pour chaque Ouvrier dont la veuve Valade n'a pas repréſenté les billets; la condamne en conſéquence en trois cens livres d'amende : condamne le ſieur Prault en ſix cens livres d'amende, pour avoir employé les nommés Delaiſtre & Barbier, quoiqu'ils n'euſſent pas des billets de congé, & qu'il eût été averti de ne pas les recevoir; le condamne en outre à payer au ſieur Didot aîné ſoixante-douze livres, à raiſon de trois livres par jour, pour douze jours qu'il a employé leſdits deux Ouvriers, laquelle ſomme ſervira à indemniſer les Compagnons de l'Imprimerie dudit ſieur Didot, qui ont dû manquer d'ouvrage par l'indue ſortie deſdits Compagnons; fait remiſe audit ſieur Prault, par grace & ſans tirer à conſéquence, du ſurplus de l'amende pour les autres Ouvriers dont il n'a pas préſenté les billets de congé. Ordonne Sa Majeſté que le préſent Arrêt ſera tranſcrit ſur le regiſtre de chaque Chambre Syndicale, & affiché dans chaque Imprimerie & par-tout où beſoin ſera : enjoint au ſieur Lieutenant Général de Police de Paris, & aux ſieurs Intendans & Commiſſaires départis dans les Généralités de tenir la main à l'exécution du préſent Arrêt. FAIT au Conſeil d'Etat du Roi, Sa Majeſté y étant, tenu à Verſailles le quinze Septembre mil ſept cent quatre-vingt-ſix. *Signé* LE BON. DE BRETEUIL.

Au folio 766, le préſent Arrêt a été tranſcrit ſur le regiſtre de la Chambre Royale & Syndicale des Libraires & Imprimeurs de Paris. A Paris, ce dix Octobre mil ſept cent quatre-vingt-ſix. Signé *KNAPEN*, Syndic. *NYON l'aîné*, *CAILLEAU*, *DELALAIN l'aîné*, *MÉRIGOT le jeune*, Adjoints.

A PARIS, chez P. G. SIMON, & N. H. NYON, Imprimeurs du Parlement, *rue Mignon*. 1786.

